



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'exploitation d'une carrière de craie
à Dizy-le-Gros (02)**

n°MRAe 2020-4638

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France s'est réunie le 11 août 2020 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'exploitation d'une carrière de craie à Dizy-le-Gros dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : MM. Philippe Ducrocq et Philippe Gratadour.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré. En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 10 juin 2020 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

La société ANQUEZ exploite actuellement une carrière de craie sur la commune de Dizy-le-Gros dans le département de l'Aisne qui arrive en fin d'exploitation. Elle projette de prolonger et de développer son activité en ouvrant un nouveau site de 22,6 hectares sur la même commune, pour une durée de 30 ans.

Le projet va conduire à la destruction d'habitats présentant des enjeux écologiques pour la faune notamment. L'autorité environnementale constate que le projet ne prend pas suffisamment en compte l'environnement et qu'il risque d'être à l'origine d'incidences notables sur les milieux naturels et les espèces.

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches est insuffisante. Elle nécessite de prendre en compte l'ensemble des habitats et des espèces ayant justifié leur désignation et d'être étendue, notamment aux autres sites présents dans un rayon de 20 km.

Les nuisances sonores liées à l'activité sur le site ainsi que celles du trafic routier qu'il va générer sont insuffisamment étudiées et prises en compte. L'évaluation environnementale a vocation à être complétée par la réalisation d'une étude acoustique et une analyse des incidences du transport des matériaux extraits.

L'activité est par ailleurs génératrice de poussières pouvant avoir des incidences sur la santé ainsi que de gaz à effet de serre en lien avec le transport des matériaux extraits. L'étude qui en est faite dans le dossier n'est pas suffisante. Une campagne d'analyse des poussières devra notamment être réalisée sur le site dès le début de l'exploitation.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet d'exploitation d'une carrière de craie à Dizy-le-Gros

La société ANQUEZ est une entreprise spécialisée dans l'exploitation de carrières, en activité depuis le 1^{er} janvier 2003.

Elle exploite actuellement une carrière de craie sur la commune de Dizy-le-Gros dans le département de l'Aisne au lieu-dit « le Bois des Faux » qui arrive en fin d'exploitation. Le présent projet vise ainsi à prolonger l'activité en ouvrant un nouveau site sur la même commune au lieu-dit « les Terres Guispin et Thumery ».

La superficie envisagée pour ce nouveau site est de 22,6 hectares dont 19,3 hectares exploités, pour une durée d'activité de 30 ans, la dernière année étant dédiée à la remise en état.

L'activité consiste en l'extraction de craie blanche à ciel ouvert, à sec et sans emploi d'explosifs. La craie ainsi extraite est destinée à l'amendement calcaire des cultures et aux remblais de terrassements.

La production annuelle prévisionnelle est en moyenne de 51 000 tonnes, et de 70 000 tonnes au maximum. Le volume total à extraire pendant les 30 années d'exploitation est de 821 740 mètres cubes, soit 1 479 100 tonnes. Le matériau sera ainsi prélevé sur une épaisseur moyenne de 4,25 mètres.

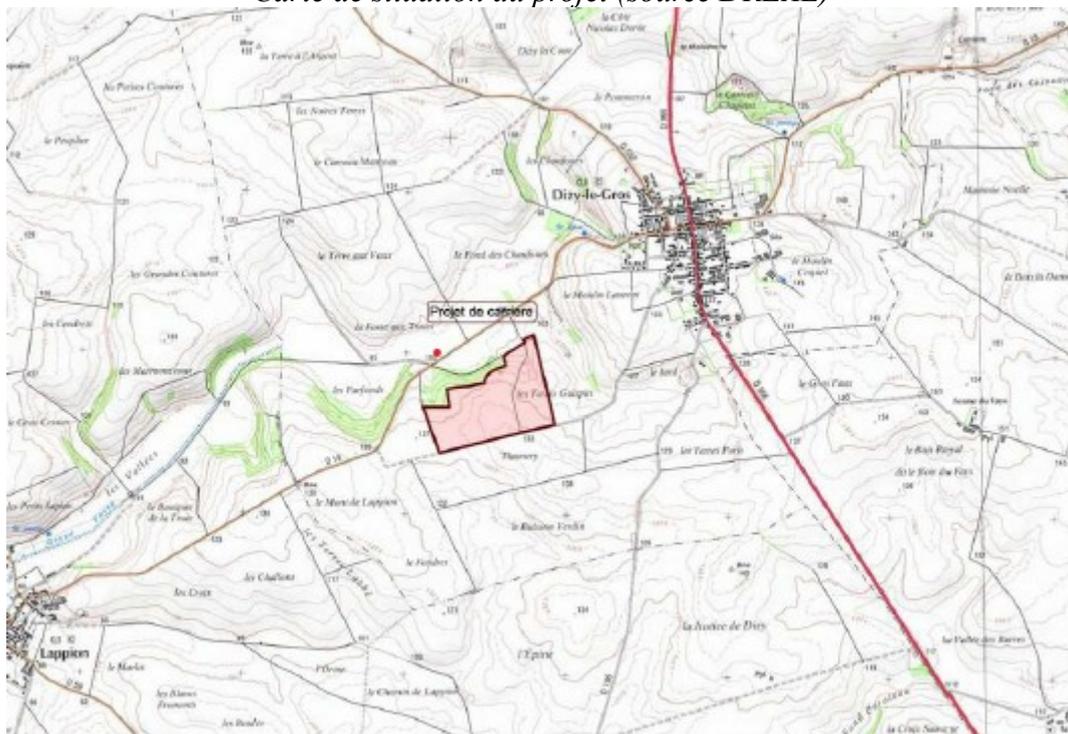
L'extraction se fera par pelle mécanique ou chargeur. Les blocs de craie seront ensuite broyés sur place par un concasseur à rouleaux, puis acheminés au moyen de bennes agricoles ou de camions vers les lieux d'utilisation. Le trafic est estimé à un maximum de 50 passages de véhicules par jour sur la période juin-septembre.

Le réaménagement du site se fera au fur et à mesure de l'exploitation, les travaux de remise en état étant coordonnés avec l'extraction. Le fond de fouille sera nivelé. Les terres issues du décapage seront stockées puis régaliées en couche de finition sur une quarantaine de centimètres d'épaisseur en vue de la végétalisation. Aucun remblaiement même partiel par apport de matériaux extérieurs au site n'est envisagé.

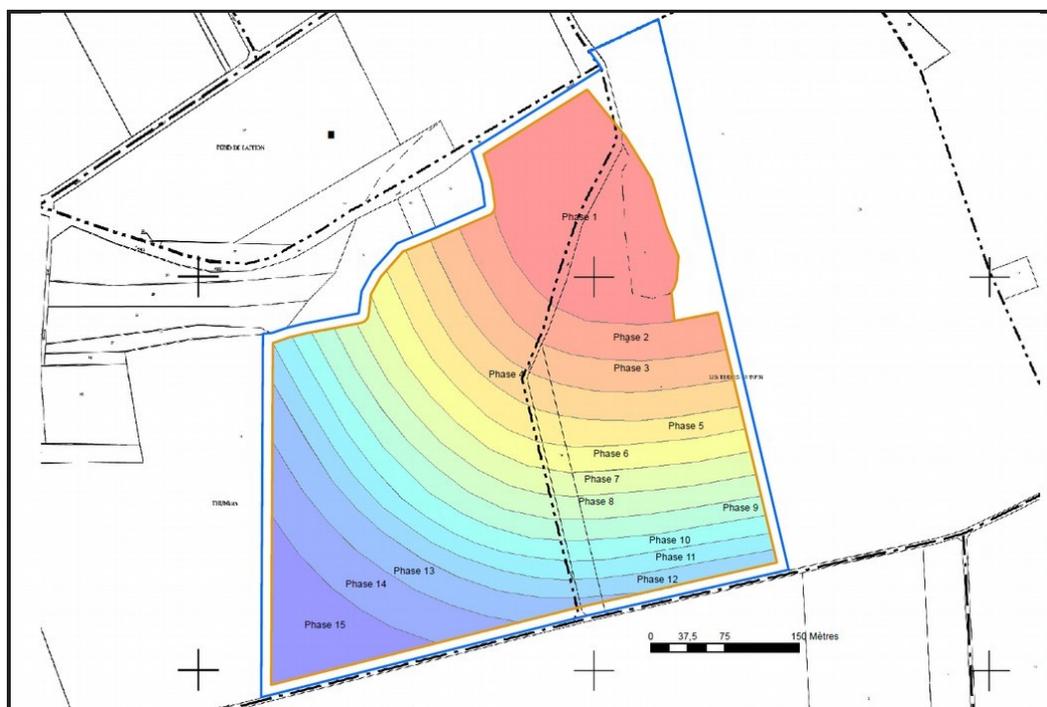
L'objectif est de remettre en culture l'ensemble des parcelles d'emprise du projet à l'issue de l'exploitation.

Le projet de carrière est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. Il est soumis à évaluation environnementale au titre de la catégorie de projets n° 1 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement : c) carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.

Carte de situation du projet (source DREAL)



Plan de phasage - Source : dossier du pétitionnaire – note de présentation page 7



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, dont Natura 2000, aux nuisances et à la qualité de l'air et aux émissions de gaz à effet de serre en lien avec le trafic routier qui sont les enjeux de ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un document séparé. Il présente de manière synthétique les éléments du dossier. Cependant, il est peu illustré.

L'autorité environnementale recommande d'étoffer l'illustration du document notamment pour ce qui concerne les différents enjeux présents sur le site et aux alentours (ajout de cartes des milieux, des espèces végétales et animales présentes...) afin de pouvoir les visualiser et les croiser avec le projet.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Articulation avec les plans programmes

Concernant l'analyse de l'articulation du projet avec les différents plans et programmes existants, celle-ci fait l'objet du chapitre relatif au respect des réglementations de l'étude d'impact (pages 127 à 143).

La conformité du projet avec le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Portes de la Thiérache est démontrée (pages 128 et 129 de l'étude d'impact).

L'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie est traitée (page 130 de l'étude d'impact). Les huit dispositions « défi » du document sont abordées avec une analyse succincte de la situation du projet par rapport à chacune d'elles.

L'analyse de la conformité du projet en regard des orientations du schéma départemental des carrières de l'Aisne est également produite (pages 131 à 133 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

Cumul d'impact avec les autres projets connus

L'étude d'impact indique que le projet vise à remplacer l'exploitation existante au lieu-dit « le Bois du Faux » qui est en fin d'exploitation mais dont l'échéance n'est pas précisée. Il est par ailleurs mentionné que la production passerait de 45 000 tonnes sur le site actuel à 51 000 tonnes, en moyenne, sur le nouveau.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les solutions de substitution étudiées (page 4 de l'étude d'impact) se limitent au constat de l'évidence du site retenu pour la qualité et la quantité du matériau présent. Par ailleurs, il est mentionné l'impossibilité de substituer ce gisement par tout autre procédé ce, sans autre justification.

Aucune réflexion n'a donc été conduite sur la recherche de différents sites potentiels d'exploitation de craie sur le secteur ni, de fait, étudié les incidences potentielles sur l'environnement de ceux-ci. Considérant l'abondance locale et régionale de la ressource objet du projet d'exploitation (craie), il est à déplorer qu'un minimum de recherches de sites alternatifs n'ait pas été envisagé.

Par ailleurs l'impact majeur de ce projet concerne la biodiversité et est lié à la présence d'un petit bosquet appelé à être défriché. Dans le cadre du site retenu une variante permettant de préserver ce bosquet compte tenu de sa faible surface par rapport à l'ensemble du site mériteraient d'être étudiés à partir des conditions d'exploitation et de l'aménagement de la carrière.

*L'autorité environnementale recommande de présenter dans l'étude d'impact
-les autres variantes possibles et la réflexion ayant conduit au choix de ce site au regard des impacts sur l'environnement
-pour le site retenu une variante concernant les conditions d'exploitation qui permettraient de préserver la partie boisée.*

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Quatre sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de 20 km autour du projet :

- la zone spéciale de conservation FR2200390 « Marais de la Souche », à 8,7 km ;
- la zone de protection spéciale FR2212006 « Marais de la Souche », à 9,2 km ;
- la zone spéciale de conservation FR2200395 « Collines du Laonnois Oriental », à 16,2 km ;
- la zone spéciale de conservation FR2200388 « Bocage du Franc Bertin », à 20 km.

Par ailleurs, la ZNIEFF de type 1 n° 220013426 « Camp Militaire de Sissonne » est présente à 2,8 km au sud-ouest du projet.

Enfin, le site essentiellement composé d'espace agricoles de grandes cultures dans sa configuration actuelle, comprend également plusieurs secteurs de friches, de haies et de lisières boisées formant ainsi des milieux naturels propices à l'accueil et au développement de la biodiversité.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux

Une étude de la faune et de la flore recensant les habitats naturels et les espèces floristiques et faunistiques a été réalisée sur le site du projet.

Les observations de terrain pour la faune et la flore ont été effectuées entre le 22 septembre 2017 et le 10 septembre 2018 (calendrier des inventaires réalisés présenté en pages 206 et 224 de l'étude d'impact) pour un total de 12 jours d'investigations. Les prospections ainsi conduites sont en nombre suffisant et sur un cycle complet pour la faune et la flore.

Selon les plans d'ensemble et de phasage, il semble qu'un secteur boisé situé au nord du site soit repris dans l'emprise du projet alors qu'il apparaît en dehors du périmètre d'étude dans l'étude faune flore.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse de cet espace non pris en compte dans le périmètre d'étude, d'évaluer les incidences de sa destruction sur l'environnement tel que le laisse présager les plans, et, le cas échéant, déterminer les mesures correctives correspondantes.

Sur la faune

Au total 33 espèces d'oiseaux ont été inventoriées sur le site, dont la quasi-totalité est protégée. Par ailleurs, cinq de celles-ci, considérées comme vulnérables ou quasi-menacées selon la liste rouge nationale, sont à enjeux : le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse, la Tourterelle des bois, le Faucon crécerelle et la Fauvette des jardins.

Concernant les reptiles, deux espèces ont pu être observées, l'Orvet et le Lézard des murailles, avec un faible nombre d'individus. Celles-ci sont protégées et font partie de la liste rouge des reptiles de France et de la liste rouge régionale de la faune menacée en Picardie, mais en préoccupation mineure.

S'agissant des insectes, 33 espèces ont été recensées sur le site, dont 19 sont des lépidoptères, 10 des orthoptères, un coléoptère, un odonate et un hyménoptère. Aucune n'est protégée mais toutes sont classées en listes rouges nationale et régionale mais en préoccupation mineure.

Sept espèces de mammifères ont été inventoriées dont une, le Hérisson d'Europe, est protégée au niveau national.

Enfin, trois espèces de chiroptères ont été contactées sur le site dont une, la Sérotine commune, qui appartient à la liste rouge régionale, est quasi-menacée.

Sur la flore

Les inventaires botaniques ont mis en évidence 94 espèces végétales. Néanmoins, aucune d'entre elles ne bénéficie d'un statut de protection ou d'un intérêt patrimonial particulier. La flore, banale, est caractéristique des bords de cultures intensives (page 210 de l'étude d'impact).

Sur les habitats

La cartographie des habitats établie à partir des relevés floristiques n'a mis en évidence aucun habitat patrimonial ou d'intérêt européen (page 213 de l'étude d'impact).

L'étude d'impact conclut à un impact faible du projet sur l'ensemble de la faune (page 72 de l'étude d'impact) et sur les habitats (page 80), et à un impact négligeable sur la flore (page 78). Elle n'identifie qu'un seul impact potentiel sur les oiseaux lié à la destruction des haies présentes sur le site et propose des mesures d'évitement et de compensation pour y remédier (pages 72 à 75 de l'étude d'impact).

Sur les impacts et les mesures

Une haie de 280 mètres de linéaire et une friche boisée d'environ 2 500 mètres carrés sont présentes sur le site. L'étude d'impact y a relevé une certaine richesse en biodiversité avec présence de nombreuses espèces ornithologiques protégées (page 60 de l'étude), de Lézards des murailles (page 66) et de Pipistrelles communes (page 69), indiquant une utilisation par la faune de ces espaces, qui sont par ailleurs en continuité de la parcelle boisée située au nord.

Selon l'étude réalisée, plusieurs espèces d'intérêt citées dans l'étude ont été détectées en limite du secteur boisé au nord et non étudié, notamment le Bruant jaune, la Sérotine commune, le Murin à moustaches et la Pipistrelle commune. Le milieu concerné correspond à une hêtraie (neutrophile) or ce type de milieu est à rapprocher d'un des milieux déterminants de la ZNIEFF présente à 2,8 km (camp militaire de Sissonne) (hêtraie sur calcaire) et de la zone Natura 2000 des collines du Laonnois Oriental.

L'autorité environnementale recommande après complément de l'état initial, de définir les mesures permettant de préserver ce secteur boisé ou à défaut de réduire et compenser les impacts du projet sur la biodiversité qui y sera observée.

Dans le cadre du projet, la destruction de la haie et de la friche est prévue. Il est proposé comme mesure d'évitement (page 72 de l'étude d'impact) d'effectuer les travaux d'abattage hors période de nidification (donc entre septembre et mars), cette mesure ne concernant alors que l'avifaune nicheuse. Celle-ci ne constitue pas une mesure d'évitement mais de réduction, l'évitement consistant en la préservation de la haie et de la friche.

D'autre part, une mesure de compensation est prévue. Elle consiste à replanter 560 mètres de haies (soit deux fois la longueur de la haie détruite). La composition et la localisation des haies sont présentés page 73 de l'étude d'impact. Une partie (209 mètres) relie deux petits bois à l'ouest de la zone. Les deux autres haies sont perpendiculaires à l'axe de la première.

Cette mesure de compensation permet de relier entre eux deux bois qui paraissent isolés, tandis que la haie et la friche détruites sont, elles, en lien avec une bande boisée dont la fonctionnalité en tant que corridor écologique permet de remonter jusqu'au site Natura 2000 des Marais de la Souche. De fait, bien que la compensation soit correcte en matière de composition et permette une certaine anticipation sur les premières années, celle-ci est mal située et insuffisante d'un point de vue

fonctionnel. Dans ce contexte, l'évitement et la compensation sont insuffisants, pour permettre d'avoir in fine des impacts négligeables sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande prioritairement de préserver la haie et la friche par l'évitement, ou à défaut de prévoir des mesures compensatoires qui permettent de garantir le maintien des fonctionnalités existantes sur le site.

Selon le dossier actuel, aucune demande de dérogation n'a été déposée et l'évaluation environnementale présente des mesures insuffisantes, alors que le projet prévoit la destruction de la haie et de la friche boisée où sont présentes de nombreuses espèces protégées, oiseaux, Lézard des murailles et Pipistrelle commune .

L'autorité environnementale rappelle que la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégée ne doit être envisagée qu'en dernier recours et en l'absence de solution alternative. Cette absence de solution alternative n'est pas démontrée.

En outre, dans la liste des espèces qui ont été retenues pour la plantation des haies (page 226 de l'étude d'impact), une des variétés d'arbres est considérée comme invasive (le robinier) et une autre (le frêne) est à déconseiller du fait de la maladie qui la touche (la chalarose).

L'autorité environnementale recommande de ne pas planter de robinier ni de frêne et de les remplacer par d'autres essences plus adaptées au niveau régional.

De plus, dans le cadre de la mise en place de la mesure compensatoire un suivi d'une durée de cinq ans est prévu mais ses modalités n'en sont pas précisées.

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités du suivi de la mesure notamment en matière de reprise des plants, d'entretien durant la période de croissance des haies ainsi que de pérennisation de ces éléments sur le long terme.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 (pages 83 à 85 et 224 de l'étude d'impact) n'a été menée que sur les deux sites les plus proches (Marais de la Souche FR220390 et FR2212006). Cependant, deux autres sites sont également présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet, la zone spéciale de conservation FR220038 « Bocage du Franc Bertin » à environ 20 kilomètres et la zone spéciale de conservation FR2200395 « Collines du Laonnois Oriental » à 16,2 kilomètres, mais ceux-ci ne sont pas évoqués.

L'autorité environnementale recommande de conduire l'analyse des éventuelles incidences du projet sur ces deux sites.

Par ailleurs, l'analyse des incidences sur la faune prend l'exemple de deux insectes et d'un amphibien présents sur les sites Natura 2000 qui ne seront pas impactés. Or, l'étude doit prendre en compte l'ensemble des espèces de l'ensemble des sites Natura 2000 pouvant être impactées par le

projet. Les espèces de l'avifaune de la zone de protection spéciale ainsi que les chiroptères sont notamment à prendre en compte, car ils ont un périmètre de déplacement plus important que les insectes et amphibiens. De plus, un corridor semble relier la zone d'étude au site des Marais de la Souche.

L'étude est donc incomplète et ne permet pas de vérifier l'absence d'impact du projet sur les sites Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse en prenant en compte l'ensemble des habitats et des espèces des différents sites Natura 2000, ainsi que leur aire d'évaluation.

II.4.2 Nuisances sonores

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La population communale s'élevait à 758 habitants en 2016 (page 32 de l'étude d'impact). Les habitations les plus proches de la carrière sont situées 680 mètres des limites du projet (page 33).

Concernant les équipements collectifs situés à proximité du projet, ceux-ci sont les suivants (page 35 de l'étude d'impact) :

- les écoles de Dizy-le-Gros à 1 060 mètres, de Lappion à 3 250 mètres et de Boncourt à 4 190 mètres ;
- les maisons de retraite de Liesse-Notre-Dame à 12 kilomètres et de Rozoy-sur-Serre à 14 kilomètres ;
- les mairies des bourgs les plus proches : Dizy-le-Gros à 1 060 mètres, Lappion à 3 250 mètres, La Ville-aux-Bois-Lès-Dizy à 3 970 mètres et Boncourt à 4 190 m.

En matière d'engins de chantier présents sur le site, l'étude d'impact (page 6) indique la présence d'un concasseur mobile de 120 kilowatts de puissance, de deux pelles hydrauliques à chenilles, un chargeur sur pneus, un tracteur routier avec benne et deux tracteurs agricoles avec bennes.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances sonores

Aucune mesure de bruit n'a été effectuée sur le site, l'activité n'ayant pas encore débuté (page 96 de l'étude d'impact).

Une simulation acoustique par modélisation a été réalisée avec le logiciel CadnaA (pages 97 à 99 de l'étude d'impact).

Trois matériels susceptibles d'avoir des incidences sur les niveaux sonores ont été pris en compte dans la simulation, un chargeur sur pneus d'une puissance sonore de 108 décibels, une pelle hydraulique à 108 décibels et une installation de traitement des matériaux à 110 décibels (page 97 de l'étude d'impact).

Celle-ci conclut à des effets faibles sur le niveau sonore.

D'autre part, au motif que l'habitation la plus proche se situe à 680 mètres et du respect des niveaux de bruit réglementaire qui ressortirait de la simulation, l'étude en déduit qu'il n'est pas nécessaire de réaliser des mesures régulières.

Cependant, un contrôle des niveaux sonores à l'ouverture du site puis périodique est nécessaire. Par ailleurs, au regard des engins de chantiers présents sur site cités, ceux pris en compte dans la simulation semblent incomplets. Ainsi n'ont pas été considérés une des deux pelles mécaniques et les trois tracteurs et leurs bennes. Le trafic généré n'a pas été pris en compte.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser une étude acoustique et ce, aux moments les plus pénalisants de l'exploitation pour les nuisances sonores ;*
- *de prendre en compte la totalité des équipements présents ainsi que le trafic généré dans le cadre de l'évaluation des niveaux sonores et de leurs incidences.*

II.4.3 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'évacuation des matériaux extraits du site vers les zones de livraison doit s'effectuer via la route départementale n° 18 (page 6 de l'étude d'impact) au nord du site. Les comptages routiers réalisés en 2018 indiquent un trafic sur cette même voie de 802 véhicules par jour en moyenne dont 3,6 % de poids-lourds (page 7 de l'étude d'impact).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des émissions de poussières et du trafic routier

Sur les émissions de poussières

Au vu de sa nature, l'extraction, le concassage et le transport de roches pulvérisées, l'activité est susceptible d'être génératrice de poussières. Cependant, il y a peu d'indications sur le sujet dans l'étude d'impact.

Celle-ci précise (page 92) que, selon l'arrêté du 22 septembre 1994, les carrières dont la production maximale est inférieure à 150 000 tonnes annuelles ne sont pas concernées par les mesures de retombées de poussières. Et de conclure qu'aucune estimation des quantités de poussières rejetées ne sera donc réalisée.

Sur le trafic routier

Les comptages routiers de 2018 font état d'un trafic sur la route départementale n° 18, qui sera la voie de desserte du site, de 802 véhicules par jour en moyenne, dont 3,6 % de poids-lourds (page 7 de l'étude d'impact).

L'étude d'impact indique (page 162 de l'étude d'impact), pour le trafic généré maximum, une augmentation de 6,2 % du trafic global de la RD 18 dont 9,3 % de poids-lourds pour la période la plus défavorable (juin à septembre). L'augmentation du trafic de poids lourds n'est pas indiquée.

Aucune information n'est donnée sur l'impact sur le trafic sur les voies plus éloignées, notamment à Dizy-le-Gros, évolution qui dépendra aussi des origines et destination du trafic du site actuel, données qui ne sont pas fournies.

L'autorité environnementale recommande de reprendre et d'explicitier les chiffres et calculs relatifs au trafic routier lié au projet ainsi que les conclusions sur ses effets qui en sont tirées.

Outre les nuisances engendrées par cet accroissement du trafic qui n'ont pas été prises en compte, celui-ci sera également générateur d'émissions de gaz à effet de serre, qui n'ont pas été étudiées.

L'autorité environnementale recommande de développer l'analyse des incidences du projet sur le trafic routier tant du point de vue des nuisances associées que des émissions de gaz à effet de serre.